

---

[1997] C.A.I 79 à 87

**Commission de l'accès à l'information**

SYLVAIN BONSAINT C.  
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE  
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

*DROIT DE RECTIFICATION -- cas d'application—secteur public—dossier détenu par la Société de l'assurance automobile du Québec – rapports médicaux—fardeau de la preuve.*

*Demande de révision du refus de l'organisme de rectifier certains documents. Accueilli en partie.*

*Le père du demandeur en sa qualité de conseiller à son fils majeur, a demandé à l'organisme de rectifier certains documents au sujet de son fils. Il s'agit de documents détenus à la suite d'un accident d'automobile survenu en 1981 alors que le demandeur avait 12 ans. Le premier document est un rapport médical que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a obtenu d'un hôpital après en avoir fait la demande. La version originale du document dont la SAAQ a reçu copie mentionne que le demandeur « a été impliqué dans plusieurs cambriolages ». Le médecin a lui-même modifié son rapport à l'époque en retirant cette phrase de son rapport. Et la SAAQ a également reçu copie de ce rapport modifié. Les deux copies se trouvent au dossier que la SAAQ détient au sujet du demandeur. À la suite de la demande de rectification du demandeur, la SAAQ a retranché la phrase en question de la version originale du rapport. Le demandeur maintient sa demande de révision à cet égard parce qu'il soutient que la version non modifiée du rapport, qui a circulé pendant plus de 12 ans, a influé sur la teneur de documents ultérieurs, dont il demande également la rectification de ces autres documents (des rapports médicaux), au motif qu'elle ne pouvait modifier les opinions exprimées par leurs auteurs. Le demandeur demande que ces documents soient détruits ou qu'on en retranche à tout le moins les parties où il est question d'un véhicule qu'il aurait subtilisé, de la kleptomanie dont il souffre et d'un traumatisme crânien ayant amélioré son état.*

---

Mme Diane Boissinot, commissaire — C.A.I Québec, 95 16 41, 1997-01-17 — Me France Desmeules, pour l'organisme.

97-15-1011 A.I.E 97AC-18

**Décision**

*En ce qui concerne le premier document, l'effort de rectification de la SAAQ est insuffisant compte tenu de l'ampleur du dossier. L'avis de rectification et la note contestant la modification du rapport médical en question ne rendent pas suffisant le rectificatif apporté. Il est important que tous ceux qui consulteront le dossier à l'avenir connaissent les termes que le médecin a voulu rayer de son premier rapport et qu'ils connaissent l'époque à laquelle la SAAQ a été avisée de la modification (1984) et la date à laquelle la SAAQ l'a intégrée au dossier (1996) en masquant la partie en cause du texte. Connaissant ces faits, le lecteur pourra ainsi évaluer par lui-même les répercussions qu'ont tues la non-rectification ou la rectification inadéquate de ce texte sur tous les rapports médicaux ou psychologiques qui ont suivi. Toute copie de ce rapport rectifié qui circulera devra mentionner qu'il a été rectifié et qu'il a circulé sans rectification pendant 12 ans sans que ceux qui le consultaient soient au courant de la volonté du médecin de modifier son rapport et du sens de cette modification. De plus, aucun des autres rapports médicaux rédigés après que leurs auteurs eurent pris connaissance du rapport médical non rectifié ne devra circuler sans qu'une copie de ce rapport rectifié et de l'avis de rectification conforme d la présente ordonnance y soit annexée. Pour ce qui est du contenu de ces autres rapports médicaux, la SAAQ a raison de prétendre qu'il n'est pas opportun de modifier les opinions de leurs auteurs sans leur consentement. Par ailleurs, certains de ces rapports font mention des cambriolages dans lesquels le demandeur aurait été impliqué, cette information ne peut provenir que du rapport médical non rectifié dont ils ont pris connaissance. Ces affirmations ne traduisent pas une opinion mais rapportent plutôt un fait qui est, selon la prépondérance de la preuve, inexact. La SAAQ devra inscrire en marge de ce texte que cette information est inexacte et que le lecteur ne doit pas en tenir compte.* Les passages de différents rapports où il est question des « antécédents sociaux majeurs » et de la « cleptomanie » du demandeur proviennent non pas du rapport médical non rectifié mais plutôt d'autres rapports que les parents du demandeur ont fournis à la Société de l'assurance automobile du Québec à l'époque. Dans un tel cas, l'article 90 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit que, en cas de contestation relative à la demande de rectification, *c'est le demandeur qui doit prouver que le document doit être rectifié puisque c'est lui qui a communiqué à l'organisme le renseignement en cause. Le demandeur n'a pas prouvé l'inexactitude de ces faits.* La demande de rectification ne peut donc pas être accueillie à cet égard. La Commission prend acte du consentement d'un médecin à la modification de son rapport dans les documents en litige. Cela dit, ce médecin maintient son opinion au sujet du traumatisme crânien ayant amélioré l'état du demandeur ce qui constitue une opinion qui ne peut faire l'objet d'une rectification sans le consentement de son auteur.

**Législation citée**

Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'), (L.R.Q., c. A-2.1), art. 90, 91, 14 I .

**Jurisprudence citée**

*J. c. Clinique Roy-Rousseau, [1986] C.A.I. 129; M. c. Centre hospitalier régional de l'Outaouais, (198486) 1 C.A.I. 120.*

## TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Dans une lettre reçue par l'organisme le 3 août 1995, le père du demandeur, M. Serge Bonsaint, en sa qualité de conseiller à son fils majeur, Sylvain Bonsaint, victime d'un accident d'automobile survenu le 8 juin 1981 alors qu'il avait 12 ans, s'adresse à l'organisme en ces termes:

J'aimerais que l'accès à l'information fasse en sorte de respecter une directive contenu dans la lettre du Dr Jean Matton.

- A) Soit détruire une copie de résumé de dossier mentionnant certaines allégations et accusations préjudiciables.
- B) Détruire ou corriger certains rapports d'expertises montés par les services médicaux: Dr Bédard, Dr Forcier, Dr Chabot.

(sic)

Une copie de la lettre du Dr Matton datée du 29 mai 1984 est jointe à la demande. Plus tard, avec une seconde lettre, le père du demandeur fait parvenir à l'organisme un affidavit de Léopold Guimond du 4 mai 1983 lequel attesterait l'absence d'antécédents sociaux chez l'enfant en cause. Le père du demandeur y allègue aussi que, lors de témoignages devant la Commission des affaires sociales, il avait été établi que son fils n'avait pas d'antécédents pathologiques et que le rapport du Dr Létourneau était incomplet au sujet du quotient intellectuel de l'enfant en cause prévalant avant l'accident.

Devant l'absence de réponse de la part de l'organisme, le père du demandeur s'adresse à la Commission afin qu'elle prenne en main ce dossier.

Le 10 janvier 1996, l'organisme répond à ces demandes de rectification de la façon suivante:

### *Partie I :*

En réponse à votre demande de suivre une directive du Dr Jean Matton de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont à l'effet de « détruire une copie de résumé de dossier mentionnant certaines allégations et accusations préjudiciables », nous formulons les commentaires qui suivent.

Après avoir attentivement examiné le dossier de votre fils, nous avons retracé les faits suivants:

- le 25 janvier 1982, la Société a reçu, après en avoir fait la demande, un résumé du dossier de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont. Cet extrait contenait un rapport du Dr Normand Poirier dans sa première version, c'est-à-dire comportant certains éléments additionnels au quatrième alinéa après la phrase: « Tout au cours de son hospitalisation, le malade a présenté un état général qui s'est amélioré progressivement. On doit noter que ce sujet... » Ce document dans cette version ne se retrouve que dans un seul endroit dans le dossier de votre fils, soit au tome n°4,

- un deuxième résumé de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, daté par l'Hôpital du 13 juin 1983 se retrouve aussi au dossier. Il contient également le rapport du Dr Poirier, mais cette fois dans une version modifiée

où le quatrième alinéa ne comporte que la première phrase citée dans le paragraphe précédent,

- nous avons également retracé la lettre du D<sup>r</sup> Matton datée du 19 Juin 1984 qui vous était adressée. Le D<sup>r</sup> Matton y précisait notamment: « Quant à la copie que vous m'avez fournie. il faut supposer que le Dr Poirier, à l'époque. a jugé bon d'y apporter des corrections, et doit être détruite. » Enfin, nous avons aussi considéré la lettre du 29 mai 1984 que le Dr Marion vous transmettait.

De ces faits, nous concluons qu'entre le 25 janvier 1982 et le 13 juin 1983, le rapport du D<sup>r</sup> Normand Poirier a été modifié probablement par le Dr Poirier et ce, après que nous en ayons reçu la première version du Service des archives de l'Hôpital. Puisqu'il s'agit d'un document provenant de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et compte tenu de la lettre du Dr Matton datée du 19 juin 1984, nous retranchons au quatrième alinéa tout le texte suivant la première phrase dans le document apparaissant dans le tome n° 4 du dossier de votre fils. Le texte tel qu'il apparaît dorénavant est annexé à la présente. De plus, nous ajoutons une note au rapport du comité conjoint du 20 mars 1984 à l'effet que le résumé du dossier hospitalier de Maisonneuve-Rosemont a fait l'objet d'une rectification. Copie de cette note est jointe à la présente.

### **Partie 2 :**

Dans votre lettre, vous nous demandiez également de «détruire ou corriger certains rapports d'expertise montés par les services médicaux : Dr Bédard. Dr Forcier, Dr Chabot » ..

Nous avons retracé les rapports des médecins précités dont la liste apparaît en annexe. Après examen, nous ne pouvons toutefois détruire ou corriger ces rapports puisque ceux-ci constituent des avis. Or selon la jurisprudence constante à ce sujet, le droit à la rectification en vertu de la Loi sur l'accès ne peut avoir pour effet de modifier l'avis d'une personne sans son consentement.

### **Partie 3:**

Vous nous aviez également transmis, en septembre. une lettre concernant le rapport du psychologue Pierre Létourneau, accompagné d'un affidavit de M. Léopold Guimond. Dans une deuxième lettre concernant le rapport Létourneau, vous mentionniez que ce dernier était un « faux basé sur aucune évidence tangible et objective ».

Après avoir analysé votre demande et le rapport en question, nous ne pouvons retrancher ou rectifier ce rapport. En effet l'affidavit de M. Guimond est un affidavit qui précise uniquement qu'il n'y a pas de

dossier judicarisé devant le Tribunal de la Jeunesse ou une autre cour, ni d'entente avec le Directeur de la protection de la jeunesse à la date de l'affidavit, soit en mai 1983.

[...]

À la lecture du dossier et de tous les éléments de preuve qui ont été produits de plusieurs sources, nous ne pouvons considérer que le rapport du Dr Létourneau est un faux ou que ses commentaires concernant la situation précédant l'accident soient faux. Encore ici, nous précisons que l'appréciation subjective faite par une personne ne peut faire l'objet d'une demande de rectification malgré le désaccord que vous pouvez manifester à ce sujet.

#### Partie 4 :

Toutefois, conformément à l'article 91 de la Loi sur l'accès, lorsqu'un organisme refuse en tout ou en partie d'accéder à une démarche de rectification, le demandeur peut exiger que sa demande soit enregistrée. Nous avons donc versé au dossier de votre fils, copie de vos demandes de rectification dans chacun des six tomes du dossier.

(J'ai divisé en quatre parties la réponse de l'organisme).

Insatisfait de cette réponse, le demandeur maintient sa demande de révision.

Une audience a lieu à Montréal les 23 et 24 septembre 1996. Après avoir laissé le temps aux parties de compléter preuve et arguments, selon l'entente intervenue lors de l'audition de la cause, le dossier est pris en délibéré le 16 octobre 1996.

#### L'audience

J'ai indiqué aux parties, durant l'audience, qu'il n'était pas de la compétence de la Commission d'accès à l'information de réviser les décisions des organismes autres que celles relatives à l'application de la Loi sur *l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>). J'ai également expliqué qu'il n'était pas de ma compétence d'évaluer l'indépendance ou l'impartialité des médecins experts à l'emploi de l'organisme ou mandatés par ce dernier. Ces débats doivent être faits devant d'autres instances. J'ai donc par conséquent ignoré la preuve présentée par le père du demandeur à l'appui des prétentions qu'il a fait prévaloir à ces sujets.

**La procureure de l'organisme a suggéré une façon d'aborder le débat en se fondant sur le texte de la réponse de l'organisme, reproduit textuellement plus haut.** Le père du demandeur ne s'étant pas objecté, la soussignée s'en est tenue à ce plan. L'analyse de la décision sous examen se fera donc à partir des quatre parties identifiées par la soussignée ci haut.

#### Partie 1

La procureure de l'organisme admet que, malgré la rectification faite dans les faits, il restait toujours, jusqu'à tout récemment, une copie non rectifiée du rapport original du Dr Poirier dans le dossier du demandeur (voir pièce D-6). Suite à la demande de rectification en cause, l'organisme a répondu

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée «la loi» ..

favorablement de la manière expliquée dans le dernier paragraphe de la partie 1 de la décision sous examen et dépose à l'appui de cette affirmation l'avis de rectification du 10 janvier 1996 sous la cote 0-1.36 et 0-1.37. La procureure de l'organisme prie donc la Commission de prendre acte de la rectification apportée.

Le père du demandeur prétend que cette rectification a été apportée plus de 12 années après que L'organisme eut été avisé par l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont de le faire. Les termes rayés du rapport ont donc pu circuler parmi les experts consultés et influencer toutes les opinions médicales qui ont suivi. C'est la raison pour laquelle il continue à demander la rectification ou la destruction de toutes les expertises médicales où les termes d'abord utilisés par le D<sup>r</sup> Poirier ont été repris entre le 19 juin 1984, date de l'avis du D<sup>r</sup> Matton déposé sous la cote O-6, et le 10 janvier 1996, date de la rectification officielle par le responsable de l'accès de l'organisme.

Cette intervention du père du demandeur nous amène donc à la partie 2 de la réponse sous examen.

## Partie 2

La procureure de l'organisme réitère les motifs invoqués par le responsable de l'accès dans sa réponse sous examen. Les opinions des médecins concernés ne peuvent être modifiées sans leur consentement. Ces opinions en litige sont celles des Drs Forcier, Bédard et Chabot et sont identifiées à la liste déposée sous la cote 0-1.13. Le père du demandeur ne conteste d'ailleurs pas l'exactitude de cette identification.

Or, continue la procureure, les D<sup>rs</sup> Raymond Bédard, médecin-conseil, et Pierre Forcier, neurochirurgien, ne sont plus à l'emploi de l'organisme et elle dit ignorer si ces médecins exercent encore la médecine et, dans l'affirmative, à quel endroit ils le feraient. Elle maintient que, en l'absence de leur consentement, les documents où ils ont exprimé des opinions dans l'exercice de leur fonction au sein de l'organisme (pièces 0-1.14 à 0-1.17 et O- 1.24 à 0-1.26 pour le D<sup>r</sup> Forcier et O- 1.27, 0-1.28 et 0-1.30 à 0-1.34 pour le D<sup>r</sup> Bédard) ne peuvent être rectifiés.

Elle produit l'affidavit du D<sup>r</sup> Jean A. Chabot, neurologue, sous la cote O-9, à l'appui de sa prétention que ce dernier refuse de modifier les documents où son opinion est exprimée dans deux notes de service des 5 novembre 1987 et 15 février 1988 (0-1.18 à 0-1.23) et dans une note de consultation du 20 novembre 1985 (0-1.29).

Elle produit tous les documents sur lesquels le Dr Chabot s'est appuyé pour relever les faits pertinents aux antécédents du demandeur dans ses notes de service des 5 novembre 1987 (0-1.21 à 0-1.23) et 15 février 1988 (0-1.18 à 0-1.20). Il s'agit des documents déposés sous les cotes O-10 à 0-19 ainsi que des documents déposés sous les cotes 0-1.30 et 0-1.31.

**Commentaire :** Que les Drs Goulet et St-Pierre fassent de même.

Le père du demandeur persiste à soutenir que, lorsque tous ces documents mentionnent « antécédents sociaux majeurs », . suivi pour cleptomanie » ou " impliqué dans plusieurs cambriolages » à propos de son fils, ils ne font que reproduire la partie supprimée, officiellement le 10 janvier 1996 seulement, du premier rapport Poirier, introduit au dossier de l'organisme le 25 janvier 1982. À l'appui de cette prétention, il dépose sous la cote D-6 le texte original du premier rapport Poirier en demandant à la Commission de décréter le huis clos sur cette pièce à l'égard de toute personne autre que les parties aux présentes.

**Partie 3**

Il s'agit du rapport que le Dr Pierre Y. Létourneau a signé suite à la visite du demandeur le 4 novembre 1982 (pièce D-1). Le père du demandeur prétend que les parties suivantes de ce rapport doivent être rectifiées ou, à défaut, rayées:

- Pages 1 à 2 : « ...à bord d'une camionnette que lui et son copain avaient subtilisée... »
- page 4 : " ...Déjà à cette époque, l'enfant présentait des troubles de comportement importants comme kleptomanie... »
- page 4 : « ...Il est même possible, même si cela peut paraître parfois paradoxal, qu'un traumatisme crânien peut améliorer certains comportements chez un sujet donné... »

Le père du demandeur dépose sous la cote D-2 le rapport de police relatif à l'accident. Cette pièce est frappée d'un huis clos suite à l'accord des parties. Le témoin et la procureure de l'organisme en prennent cependant connaissance. **Le père du demandeur soutient que le premier énoncé dont il demande la rectification est erroné, tel qu'en fait foi le rapport de police.**

Quant au deuxième énoncé, le père du demandeur argue que le mot « kleptomanie » devrait disparaître à la suite de l'avis de rectification du responsable de l'accès de l'organisme. Il est convaincu que le D<sup>r</sup> Létourneau - en toute bonne foi, il le concède - n'a pu que s'inspirer du rapport non rectifié du D<sup>r</sup> Poirier qui utilisait exactement ce mot.

Quant au troisième énoncé, il en demande la rature parce qu'il croit qu'il constitue une affirmation gratuite et inutile.

Il prétend également que les résultats des tests relatifs au quotient intellectuel exécutés avant l'accident, tel que le rapporte l'évaluation du Dr Létourneau à la page 3, ne sont pas complets. En effet, estime-t-il, les résultats des tests administrés antérieurement à l'accident par le psychologue Robert Paquet, tel qu'il appert de son rapport du 1<sup>er</sup> septembre 1978, déposé par l'organisme sous la cote en liasse O-10, sont tout autres. Le père du demandeur exige donc de l'organisme que ce rapport du psychologue Paquet soit annexé au rapport en litige afin de rendre ce dernier plus exact.

La procureure de l'organisme appelle pour témoigner le Dr Pierre Y. Létourneau. **Ce dernier dit que le rapport d'évaluation du 4 novembre 1982 avait été confectionné à la demande de l'organisme. Il ajoute que l'organisme lui avait fait parvenir, pour les fins de son rapport, un certain nombre de documents qu'il détenait au dossier du demandeur. Il affirme que le dossier que lui-même avait monté relativement à l'exécution de ce mandat a été totalement détruit vers 1989. Il ne peut se souvenir des pièces que l'organisme lui avait fait parvenir et ne peut certifier s'il a vu ou non le rapport non rectifié du Dr Poirier, le rapport de police et les résultats des tests que le psychologue Paquet avait fait passer à l'enfant en 1978.**

**Commentaire :** Donc le dossier a été gardé par le Dr pendant 7 ans?

Cependant, il déclare que le rapport de police le convainc qu'une rectification s'impose dans la rédaction de l'évaluation qu'il a confectionnée. Ainsi, il consent à ce que le premier énoncé soit remplacé par celui-ci :

- pages 1à2: «... passager à bord d'une camionnette rapportée volée... »

Il maintient toutefois le deuxième énoncé. Puisque cet énoncé, fait-il remarquer, s'insère dans un paragraphe où il relate ce dont un représentant du Centre d'intégration scolaire lui avait fait part, il en déduit que c'est ce dernier qui lui avait rapporté les troubles de comportement comme la

cleptomanie. Il ne peut relier l'emploi de ce terme au même terme employé dans le rapport non rectifié du Dr Poirier.

Quant au troisième énoncé, le témoin Létourneau maintient son opinion.

Enfin, il ne formule aucune objection à ce que les résultats des tests administrés par le psychologue Paquet en 1978 soient annexés à son évaluation par l'organisme.

**À ce dernier sujet, l'organisme s'engage d'ailleurs à voir à ce que cette annexation soit effectuée et demande à la Commission d'en prendre acte. La procureure de l'organisme avise la Commission que ce dernier fera effectuer la correction apportée par le Dr Létourneau au premier énoncé.**

La procureure de l'organisme rappelle que les deuxième et troisième énoncés ne peuvent subir les modifications souhaitées puisque leur auteur les maintient dans leur intégralité.

## Décision

### Partie 1

Malgré qu'elle fût effectuée tardivement, soit 12 années après que la première demande eut été déposée et, de surcroît, après que les délais de réponse à la demande de rectification en cause eurent été écoulés, la Commission reconnaît qu'un effort de rectification a été fait par l'organisme, savoir: 1<sup>o</sup> un avis de cette rectification a été annexé à la réponse sous examen et 2<sup>o</sup> une note constatant la modification du dossier provenant de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont a également été ajoutée à un rapport d'un comité conjoint d'experts daté du 20 mars 1984.

**Toutefois, compte tenu de la preuve et de l'ampleur du contenu du dossier du demandeur détenu par l'organisme, je considère que ces avis et note ne rendent pas suffisamment efficace le rectificatif apporté.** En effet, il me semble important que tous ceux qui consulteront à l'avenir le dossier du demandeur connaissent les termes du texte que le Dr Poirier a voulu rayer de son premier rapport et qui apparaissent dans la copie déposée par le demandeur sous la cote D-6. Il est important également que ces personnes connaissent 1<sup>o</sup> l'époque (juin 1984) à laquelle l'organisme a été d'abord avisé de la modification que le Dr Poirier a jugé bon de faire à son premier rapport et 2<sup>o</sup> la date à laquelle l'organisme a officiellement intégré cette modification au dossier (10 janvier 1996) en masquant la partie du texte concerné. Connaissant ces faits, le lecteur pourra ainsi évaluer par lui-même la répercussion qu'a eue la non-rectification ou rectification inadéquate de ce texte sur tous les rapports médicaux, psychologiques et sociaux qui ont suivi.

**A mon avis, cette façon de faire constituera un juste rétablissement des faits et une rectification adéquate du dossier du demandeur.** Il n'est pas opportun, dans les circonstances, de décrire la non-publication ni la non-divulgation de la partie masquée du texte du premier rapport Poirier. **Toutefois, aucune copie intégrale dudit rapport ne devra apparaître au dossier ni circuler sans l'avis de rectification qui fait l'objet de l'ordonnance ci-après énoncée dans le dispositif.**

**Commentaire :** Le commissaire a donc le pouvoir sur la forme de rectification pour établir la justice.

### Partie 2

Pour ce qui est des documents contenant les opinions des Drs Bédard, Forcier et Chabot, je dois me rallier à la position défendue par la procureure de l'organisme. En effet, sans le consentement des personnes qui ont émis des opinions, la Commission a toujours décidé qu'il n'était pas opportun de les modifier<sup>2</sup>. Il n'y a aucune preuve au dossier établissant que les trois médecins concernés consentent à la modification des opinions qu'ils ont émises. Je suis d'avis, en particulier, que le choix des mots " antécédents pathologiques ", choix contesté par le père du demandeur, est de la nature d'une opinion relative à la lecture du dossier antérieur à l'accident.

Par ailleurs, après un examen exhaustif de toutes les expertises médicales, psychologiques et sociales apparaissant à la liste déposée par l'organisme sous la cote 0-1.13, les mots rapportant que le demandeur aurait été « impliqué dans plusieurs cambriolages » proviennent vraisemblablement seulement et exclusivement des informations contenues au premier rapport Poirier, justement de celles que ce dernier avait voulu faire disparaître **Ces mots traduisent non pas une opinion, mais rapportent un fait qui est, selon la prépondérance de la preuve, inexact**. Cette mention se retrouve à la page 1 de la note de service du Dr Jean A. Chabot du 5 novembre 1987 (pièce 0-1.21) et devra faire l'objet de la rectification ordonnée dans le dispositif qui suit. **La Commission a déjà affirmé qu'elle avait compétence pour modifier de telles inexactitudes en ces termes<sup>3</sup>**.

*Par ailleurs, la Commission ne retient pas la prétention du procureur de l'organisme qui soutient qu'elle n'a aucune juridiction pour modifier ces cinq données au motif qu'elles constituent des notes évolutives apposées par le médecin traitant.*

*Ces données constituent des renseignements nominatifs concernant le demandeur et elles se réfèrent toutes à des faits qui pourraient donc faire l'objet d'une rectification au sens de l'article 89 de la loi.*

Le père du demandeur a prétendu que les termes « antécédents sociaux majeurs » et « cleptomanie » apparaissant dans ces documents sont inexacts puisqu'ils auraient, eux aussi, été puisés à même la partie corrigée du premier rapport Poirier. Or, la preuve a démontré que ces faits étaient mentionnés dans des rapports autres que ceux sous étude dans la présente Partie 2. La preuve a établi aussi que ces rapports ont été fournis à l'organisme soit par la mère du demandeur, mineur à l'époque, soit avec le consentement de l'un ou l'autre de ses parents. **Lorsque tel est le cas, l'article 90 de la loi indique que le fardeau de prouver l'inexactitude des faits retombe sur les épaules du demandeur**:

*90. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme public doit prouver que le fichier n'a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en cause ne lui ait été communiqué par la personne concernée ou avec son accord.*

Rien dans la preuve apportée par le père du demandeur n'a pu établir que ces faits ne se retrouvaient que dans le premier rapport Poirier avant la correction qu'il en avait faite. La preuve a au contraire démontré que ces faits se retrouvaient ailleurs, dans des documents autres que ceux

**Commentaire :** Rapporter un fait n'est pas un opinon.

**Commentaire :** Pouvoir de la commission pour modifier un texte.

<sup>2</sup> *I. c. Clinique Roy-Rousseau. [ 1986) C A I 129 131 .M c Centre hospitalier régional de l'Outaouais (1984-86) I C A I 120 122*

<sup>3</sup> *J. c. Clinique Roy-Rousseau, supra, note 2, 132.*

sous étude dans cette Partie 2 et autres que dans le premier rapport Poirier avant sa modification. De plus l'affidavit de Léopold Guimond du 4 mai 1983, attestant l'absence d'antécédents sociaux et joint à la demande de rectification, n'identifie pas la personne qu'il vise, de sorte qu'il est impossible de le lier au demandeur. Le demandeur a donc failli à la tâche de prouver l'inexactitude des faits « antécédents sociaux majeurs » et " cleptomanie ". Le dossier du demandeur ne doit donc pas être rectifié quant à ces deux derniers faits.

### Partie 3

La preuve démontre que le Dr Létourneau consent à ce que le premier énoncé en litige soit modifié, et l'organisme s'est engagé à enregistrer cette rectification. La Commission prend acte de cette rectification et de cet engagement.

La preuve a aussi déterminé que ni le Dr Létourneau ni l'organisme ne s'opposent à ce que les résultats de tests mesurant le quotient intellectuel du demandeur administrés avant l'accident par le psychologue Paquet en 1978 soient annexés à l'évaluation du Dr Létourneau. L'organisme s'est également engagé à procéder à cette annexation. La Commission prend acte de cette rectification du rapport Létourneau et de cet engagement.

Quant aux deuxième et troisième énoncés contestés par le père du demandeur, l'auteur les maintient.

La preuve me convainc que le troisième énoncé, concernant l'effet paradoxal d'un traumatisme crânien, constitue une pure opinion qui, on l'a vu, ne peut être modifiée sans le consentement de son auteur. Ce dernier n'y consentant pas, l'énoncé ne doit pas être rectifié.

**Le deuxième énoncé, concernant les troubles de comportement comme la cleptomanie, est de la nature de l'appréciation d'un fait.** La prépondérance de la preuve a établi que ce fait a pu être communiqué à l'auteur par un membre du Centre d'intégration scolaire lors d'une entrevue. Le demandeur avait fréquenté ce Centre avant l'accident. Cette entrevue avait été autorisée par les parents du demandeur, tel qu'en fait foi le texte même du rapport Létourneau. L'existence de cette autorisation n'a pas été contestée par le père du demandeur. Le témoignage de l'auteur, le Dr Létourneau, révèle de surcroît que l'emploi du terme «cleptomanie» n'est pas nécessairement lié à une lecture qu'il aurait faite du premier rapport Poirier, lecture dont il n'a d'ailleurs aucun souvenir. **En conséquence, la preuve me convainc que ce fait a été communiqué au Dr Létourneau avec l'accord des parents du demandeur, mineur à l'époque. Par le jeu de l'article 90 de la loi, la preuve de son inexactitude incombaît au demandeur. Cette preuve n'a pas été faite ici. Le deuxième énoncé n'a donc pas à être rectifié.**

**Commentaire :** Appréciation d'un fait peut être rectifié si prépondérance de la preuve en démontre l'erreur.

### Partie 4

L'enregistrement des demandes de rectification par l'organisme, en application de l'article 91 de la loi, n'a fait l'objet d'aucun débat durant l'audience:

*91. Lorsque l'organisme public refuse en tout ou en partie d'accéder à une demande de rectification d'un fichier, la personne concernée peut exiger que cette demande soit enregistrée.*

La Commission prend acte que l'organisme a versé à chacun des six tomes du dossier du demandeur copie des demandes de rectification en cause ici.

En vertu des pouvoirs que confère à la Commission l'article 141 de la loi, celle-ci est fondée d'émettre les ordonnances qui suivent:

*141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.*

*Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.*

Pour tous ces motifs, la Commission:

**Commentaire :** Loi de la Commission de l'accès à l'information prouvant le droit à la rectification et à la forme de rectification.

Accueille en partie la demande de rectification ;

Déclare insuffisante la rectification apportée par l'organisme le 10 janvier 1996;

Annule cette rectification apportée par l'organisme le 10 janvier 1996;

Ordonne à l'organisme de rectifier le dossier du demandeur de la façon suivante:

**I. Émettre un avis de rectification concernant le texte intégral de la première version du rapport du Dr Normand Poirier et annexer cet avis audit rapport. Cet avis de rectification doit clairement indiquer:**

- a) les termes que le Dr Poirier a voulu rayer (les deuxième, troisième et quatrième phrases du quatrième alinéa de la deuxième page) ;
- b) l'époque où cette volonté de modification a été portée à la connaissance de l'organisme, soit juin 1984 ;
- c) la manière dont l'organisme a tenté de rectifier le dossier (en masquant les phrases ci-haut identifiées) ;
- d) la date à laquelle l'organisme a fait cet effort de rectification (le 10 janvier 1996) ;
- e) la mention que la première version intégrale du rapport du Dr Poirier a pu circuler pendant près de 12 ans sans que ceux qui le consultaient aient été vraisemblablement au courant i) de la volonté du Dr Poirier de modifier son rapport et ii) du sens de cette modification ;
- f) l'annulation par la Commission de cette rectification du 10 janvier 1996 et la date de cette annulation ; et

g) **la mention que ce nouvel avis de rectification est confectionné en conformité à la présente ordonnance;**

2. Brocher une copie de l'avis de rectification décrit au paragraphe précédent, bien en évidence au début de chacun des tomes composant le dossier du demandeur; et
3. Inscrire en marge de l'endroit où apparaissent les mots « impliqués dans plusieurs cambriolages », savoir à la page 1 de la note de service du Dr Jean A. Chabot du 5 novembre 1987 la mention que cette information n'est pas exacte et que le lecteur ne doit aucunement en tenir compte ainsi que la date de cette inscription;

**Ordonne à l'organisme de ne plus faire circuler les rapports d'expertises médicales, psychologiques et sociales existants sans qu'ils soient accompagnés du texte intégra( de la première version du rapport du D` Normand Poirier avec l'avis de rectification mentionné au paragraphe 1 de l'ordonnance qui précède; la présente ordonnance s'applique évidemment, en faisant les ajustements nécessaires, au rapport Poirier ;**

Prend acte que l'organisme s'est engagé à inscrire, à titre d'avis de rectification, en marge de la page 1 du rapport du Dr Pierre-Y Létourneau du 4 novembre 1982, et à toute copie qui en est faite, la mention que l'énoncé "...à bord d'une camionnette que lui et son copain avaient subtilisée..." » est modifié par l'énoncé suivant: " ...passager à bord d'une camionnette rapportée volée..." » et la date de cette inscription :

Prend acte que l'organisme s'est engagé, à titre d'avis de rectification, à annexer au rapport du Dr Pierre-Y. Létourneau du 4 novembre 1982 et à toute copie qui en est faite les résultats des tests sur le quotient intellectuel du demandeur apparaissant au rapport du psychologue Robert Paquet du 1 ° septembre 1978, avec la mention de la date de cette rectification ;

Ordonne à l'organisme de délivrer sans frais au demandeur et à son père : i) une copie du rapport du Dr Pierre-Y. Létourneau du 4 novembre 1982 ainsi rectifié à ces deux derniers égards, ii) une copie de l'avis de rectification mentionné au paragraphe 1 de la première ordonnance ci haut et iii) une copie de la note de service du Dr Jean A. Chabot du 5 novembre 1987 rectifiée en conformité au paragraphe 3 de la première ordonnance ci haut ;

Ordonne, dans le cadre des mandats d'évaluation du demandeur confiés à des consultants extérieurs, d'énumérer et d'identifier tous les documents concernant le demandeur et que l'organisme leur fournit ainsi que d'inscrire la date à laquelle l'organisme les leur a fournis;

Prend acte que l'organisme a versé à chacun des six tomes du dossier du demandeur copie des présentes demandes de rectification.